

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

4 JUIN 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 64 54
✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société ARKEMA, rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, R 512-31 et R 512-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 codifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la SOCIETE ARKEMA dans son établissement situé Rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE ;

VU le rapport en date du 9 mars 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 29 avril 2010 ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé prescrit notamment les exigences imposées aux exploitants en matière de rejets aqueux ;

CONSIDERANT que le premier volet de la mise en conformité de la partie « eau » des prescriptions applicables à la société ARKEMA a été imposé par arrêté préfectoral du 21 février 2006 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu désormais de prescrire à l'exploitant, le deuxième volet de cette mise en conformité qui fixe les valeurs limites d'émission en concentration et en flux ;

CONSIDERANT toutefois qu'il était prévu que la mise à jour de l'annexe A ne serait réalisée qu'après la réception du bilan de fonctionnement mis à jour ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient de fixer la date de remise du bilan décennal de fonctionnement au 1^{er} octobre 2010 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Le bilan décennal de fonctionnement de l'établissement ARKEMA Pierre-Bénite, tel que défini par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, sera remis au plus tard le 1er octobre 2010. Ce bilan décrira de manière détaillée la situation des installations au regard des Meilleures Technologies Disponibles en vigueur et examinera en particulier, selon ces MTD, le traitement des matières en suspension et des métaux émis par le site.

ARTICLE 2

L'annexe I décrite dans le paragraphe 4.5.2 de l'arrêté cadre du 17 mai 1985 modifié est abrogée.

ARTICLE 3

Le libellé «annexe I » mentionné dans le paragraphe 4.5.2 de l'arrêté cadre du 17 mai 1985 est remplacé par le libellé « annexe A ».

ARTICLE 4

L'annexe A décrite dans le paragraphe 4.7.1.2 de l'arrêté cadre du 17 mai 1985 est modifiée et remplacée par l'annexe A suivante.

ARTICLE 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PIERRE-BENITE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au délégué territorial du Rhône de l'Agence régionale de santé,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 4 JUIN 2010
Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Les valeurs limites fixées ci-dessous sont exprimées dans les conditions édictées à la prescription 4.5.2 de l'article deux du présent arrêté et sont valables jusqu'à l'instruction du bilan de fonctionnement.

Paramètres	Installation (fosse) de rejet	Fréquence de surveillance	Valeurs limites de rejet	
			Concentration	flux
MES	relevage	J	120 mg/l	3000 kg/j
MES	Neutra	J	2 g/l	12500 kg/j
Fluor et ses composés (en F)	relevage	J	6 mg/l	100 kg/j
Fluor et ses composés (en F)	Neutra	J	25 mg/l	170 kg/j
Cl-	Neutra	J	15 g/l	100 t/j
Cl-	Relevage	J	150 mg/l	4 t/j
DBO ₅ ⁽¹⁾	Relevage	H	3 mg/l	75 kg/j
DBO ₅ ⁽¹⁾	Neutra	H	20 mg/l	100 kg/j
COT	Relevage	J	5 mg/l	125 kg/j
COT	Neutra	J	60 mg/l	350 kg/j
Azote global	Relevage	J	5 mg/l	125 kg/j
Azote global	Neutra	J	5 mg/l	35 kg/j
T111 (trichloroéthane)	Relevage	J	0,015 mg/l	0,4 kg/j
T111 (trichloroéthane)	Neutra	J	0,015 mg/l	0,15 kg/j

Chloroforme	Relevage	J	0,04 mg/l	1 kg/j
Chloroforme	Neutra	J	0,04 mg/l	0,25 kg/j
Trichloréthylène	Relevage	J	0,1 mg/l	2,5 kg/j
Chrome et ses composés (en Cr)	Neutra	J	0,12 mg/l	1,2 kg/j
Chrome et ses composés (en Cr)	Relevage	J	0,04 mg/l	1 kg/j
Chrome VI	Relevage	M	0,025 mg/l	
Chrome VI	Neutra	M	0,025 mg/l	
Manganèse et ses composés (en Mn)	Neutra	J	1 mg/l	10 kg/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	Relevage	J	0,1 mg/l	2,5 kg/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	Neutra	J	0,05 mg/l	0,5 kg/j
Nickel et ses composés (en Ni)	Relevage	J	0,1 mg/l	2,5 kg/j
Nickel et ses composés (en Ni)	Neutra	J	0,1 mg/l	1 kg/j
AOX	Relevage	J	0,4 mg/l	10 kg/j
AOX	Neutra	J	0,6 mg/l	6 kg/j
Fer et ses composés (en Fe) + Aluminium et ses composés (en Al)	Neutra	J	5 mg/l	50 kg/j
Cadmium	Neutra	J	0,01 mg/l	0,1 kg/j

Thallium	Neutra	M	0,02 mg/l	
Arsenic	Relevage	J	0,05 mg/l	1,2 kg/j
Arsenic	Neutra	J	0,05 mg/l	0,5 kg/j
Plomb et ses composés (en Pb)	Neutra	J	0,15 mg/l	1,5 kg/j
Zinc et ses composés (en Zn)	Neutra	J	0,5 mg/l	5 kg/j
Cyanures	Relevage	M	0,05 mg/l	
Cyanures	Neutra	M	0,05 mg/l	
Indice Phénols	Relevage	J	0,1 mg/l	2,5 kg/j
Indice Phénols	Neutra	J	0,1 mg/l	1 kg/j
Bromoforme	Relevage	J	0,025 mg/l	0,7 kg/j
Bromoforme	Neutra	J	0,1 mg/l	1 kg/j
dichlorométhane	Relevage	J	0,05 mg/l	1,25 kg/j

J : journalier ; H : hebdomadaire ; M : mensuel ;

Notes :

- (1) La fréquence hebdomadaire (et non journalière) de mesure est subordonnée à la surveillance d'un autre paramètre qui lui est corrélé. Cette corrélation devra être démontrée.

ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 4 JUIN 2010

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER